

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
CONVENTIONS COLLECTIVES

Brochure n° 3271

Supplément n° 1

**Convention collective nationale**

IDCC: 1631. – **HÔTELLERIE DE PLEIN AIR**  
(5<sup>e</sup> édition. – Novembre 2004)

**AVENANT N° 1 DU 26 OCTOBRE 2004**  
**À L'ACCORD PRÉVOYANCE DU 9 MARS 2004**

NOR: ASET0451131M  
IDCC: 1631

Les partenaires sociaux, réunis le 26 octobre 2004, ont pris connaissance de l'avis de la commission nationale de la négociation collective du 8 juillet 2004 et de l'arrêté d'extension du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale du 15 juillet 2004. Compte tenu des réserves formulées, et pour procéder à la mise en conformité avec l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale, ils ont décidé de modifier les dispositions de l'article 4.1.9 « Maintien de la garantie décès - invalidité absolue et définitive » de l'accord du 9 mars 2004 et d'y substituer les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Nouvelle rédaction de l'article 4.1.9  
de l'accord national du 9 mars 2004*

Les garanties décès - invalidité absolue et définitive sont maintenues tant que se poursuit l'incapacité de travail ou le classement en invalidité, sans cotisation, à tout salarié en arrêt de travail, percevant à ce titre des prestations du gestionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> jour d'indemnisation et sous réserve que la date de survenance de cet arrêt soit intervenue en période de couverture.

En cas de décès, les prestations périodiques prévues (rentes éducation - rentes de conjoint) sont revalorisées selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 5 de l'accord de prévoyance du 9 mars 2004.

L'assiette de calcul de la prestation sera égale à l'assiette calculée au 1<sup>er</sup> jour de l'arrêt de travail, revalorisée sur la base de l'indice de revalorisation prévue à l'article 7 de l'accord.

Le changement d'organisme désigné à l'article 6.1 de l'accord de prévoyance du 9 mars 2004 est sans effet sur le maintien de la garantie décès, par l'ancien organisme gestionnaire, au profit des personnes visées ci-dessus.

Dans ce cas, seule la revalorisation des prestations décès versées sous forme de rente sera prise en charge par le nouvel organisme désigné, conformément à l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale.

Par dérogation à ce principe, en cas de changement d'organisme gestionnaire, la revalorisation des prestations assurées par l'OCIRP (rentes éducation - rentes de conjoint des salariés non cadres) sera poursuivie par l'OCIRP.

## **Article 2**

### *Formalité et demande d'extension*

Le présent avenant sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Les parties conviennent de demander au ministère chargé de la sécurité sociale et au ministère chargé du budget l'extension du présent avenant.

## **Article 3**

### *Date d'entrée en vigueur du présent avenant*

Il entrera en vigueur dès la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension le concernant.

Fait à Paris, le 26 octobre 2004.

### **Organisation patronale :**

FNHPA.

### **Syndicats de salariés :**

INOVA CFE-CFC ;

Fédération des services CFDT ;

CGT ;

SNTL-CFTC ;

FGTA-FO.